

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20155413 du 17 décembre 2015

Monsieur Olivier VAGNEUX a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 10 novembre 2015, à la suite du refus opposé par le maire de Savigny-sur-Orge à sa demande de communication des documents suivants relatifs au PLU de Savigny-sur-Orge :

- 1) le projet de présentation ;
- 2) le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 3) les orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4) le règlement et ses annexes.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

La commission rappelle qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de plan local d'urbanisme (PLU), soit à sa modification ou révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978. Mais les modalités du droit d'accès varient au cours du temps, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en cause et de la date de publication de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique.

Une fois que la délibération du conseil municipal « arrêtant » le projet de PLU, communicable sur le fondement de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, a été adoptée, le projet de PLU et les prescriptions préfectorales, en particulier le «porter à connaissance», deviennent communicables.

L'article L123-10 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, auquel l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978 a étendu la compétence de la commission. Pour les projets dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été publié après le 1er juin 2012, la commission constate que le décret en Conseil d'Etat n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 à l'intervention duquel l'article 236 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement subordonnait l'entrée en vigueur de l'article L123-11 du code de l'environnement, a été publié au Journal Officiel du 30 décembre 2011. Elle note que ce décret est applicable aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret. Elle en déduit que les éléments des dossiers d'enquête publique, dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation a été publié après le 1er juin 2012, sont communicables à toute personne sur sa demande, avant l'ouverture de l'enquête publique dès lors qu'ils peuvent être regardés comme achevés en la forme, ou pendant celle-ci. Les documents qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur et les registres mis à la disposition du public ne sont, en principe, communicables qu'à la clôture de l'enquête publique. Les informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, sont toutefois communicables selon les modalités particulières prévues par

les articles L124-1 et suivants du même code.

Enfin, après approbation du PLU (ou de sa révision) par le conseil municipal, cette approbation lève tout secret sur les pièces du dossier qui n'auraient pas été révélées au public lors des précédentes phases de la procédure.

La commission, qui a pris connaissance de la réponse du maire de Savigny-sur-Orge, émet donc un avis favorable à la demande sous les réserves rappelées, et prend note de l'invitation qui a été faite au demandeur de consulter en mairie les documents demandés. La commission relève toutefois que la demande porte non sur une consultation, mais sur l'envoi d'une copie papier des documents ou sur support dématérialisé. Elle invite donc la commune à procéder à cet envoi, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, moyennant le paiement préalable, le cas échéant, des frais de reproduction et d'envoi, dont le montant doit être porté à la connaissance de Monsieur VAGNEUX.

Pour le Président
et par délégation



Nicolas POLGE
Rapporteur général
Maître des requêtes au Conseil d'Etat